

et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités.

Le programme détaillé de surveillance environnementale doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 6** PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact. Ce programme doit également comprendre des relevés sonores et des comptages de véhicules un an et cinq ans après la mise en service du tronçon réaménagé et un comptage de véhicules avec classification après dix ans. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs du secteur visé. De plus, au moins un des relevés sonores à chacun des points d'évaluation retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur des bâtiments le niveau de bruit à 55 dB(A) LAeq, 24 h ou au niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A) LAeq, 24 h, auquel cas il devient le seuil à respecter. Ces mesures d'atténuation devront être mises en place si les résultats obtenus du suivi environnemental démontrent la nécessité d'intervenir.

Le programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard, trois mois après chaque série de mesures;

#### **CONDITION 7** INTÉGRATION VISUELLE

Le ministre des Transports doit mettre en place des mesures visant l'intégration visuelle du réaménagement de la route 323, notamment au niveau des propriétés

riveraines localisées entre les chaînages 1+800 à 2+020 et entre les chaînages 5+100 et 5+400 présentés dans l'étude d'impact.

Le ministre des Transports doit s'assurer de l'efficacité de ces mesures par la réalisation d'un programme de suivi d'une période minimale de deux ans.

Ces informations doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que le rapport de suivi doit lui être transmis au plus tard, trois mois suivant la fin du programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44320

Gouvernement du Québec

### **Décret 472-2005, 18 mai 2005**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale crie et l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles cries

ATTENDU QUE la réalisation d'activités d'aménagement forestier effectuées conformément à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements est susceptible d'entraîner certains changements à l'échelle du terrain de trappage, notamment en ce qui a trait au couvert forestier et à l'ouverture du territoire;

ATTENDU QU'il est envisagé que des projets concernant la valorisation des activités traditionnelles cries soient réalisés à l'échelle des terrains de trappage, en étroite collaboration avec les maîtres de trappe cris, visant à assurer la conciliation entre ces changements et l'exercice des activités de chasse, de pêche et de trappage par les trappeurs cris;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune entend soutenir financièrement ces projets dans le but de favoriser l'exercice des activités de chasse, de pêche et de trappage des trappeurs cris sur une base opérationnelle;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement désire conclure avec les Cris du Québec une entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries;

ATTENDU QUE cette entente précise les modalités du soutien financier et les modalités de versement des sommes à l'Administration régionale crie, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1);

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie contribuera au financement des projets admissibles pour des montants équivalents à ceux versés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention annuelle de 500 000 \$ pour les exercices financiers 2005-2006 à 2011-2012 à l'Administration régionale crie, telle que prévue au projet d'entente;

ATTENDU QUE l'entente à conclure entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles cries constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser par écrit toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de

l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles cries, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer cette entente conjointement;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à l'Administration régionale crie, pour les années financières 2005-2006 à 2011-2012, une subvention annuelle de 500 000 \$ telle que prévue au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises à même le Fonds forestier;

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec relative à la valorisation des activités traditionnelles cries soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44321